

N° de l'OMP :
N° MINOS :
N° MINUTE :

Tribunal de Police de Paris
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

Audience de la chambre du DOUZE JANVIER DEUX MIL VINGT-QUATRE à NEUF HEURES ainsi constituée :

Mention minute :
Délivré le :

A : 22.04.24

Président :
Greffier :
Ministère Public :

Extraits des minutes du greffe du
tribunal judiciaire de Paris

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRÉ

LE MINISTÈRE PUBLIC,

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Nom
Prénoms
Date de naissance
Lieu de naissance
Demeurant

Sexe :

Dépt :

A : Profession : représentant légal de la société

Mode de comparution : non-comparant représenté avec mandat par Maître DEHAN Yohan avocat au Barreau de Paris

Prévenu de :
INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, DE L'ARRET IMPOSE PAR UN FEU ROUGE (Code Natinf : 210) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à personne le 28/11/2023 ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Attendu que Monsieur _____ est poursuivi pour avoir à _____ en tout cas sur le territoire national, le _____, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, DE L'ARRET IMPOSE PAR UN FEU ROUGE avec le véhicule immatriculé
Faits prévus et réprimés par ART.R.412-30 AL.1,AL.2, AL.4 C.ROUTE., ART.R.412-30 AL.5,AL.6 C.ROUTE.

Attendu qu'il résulte des pièces versées à la procédure que le lieu de l'infraction n'est pas correctement caractérisé dans le procès-verbal et que par conséquent, il y a lieu de constater la nullité du procès-verbal ;

Qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en dernier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de

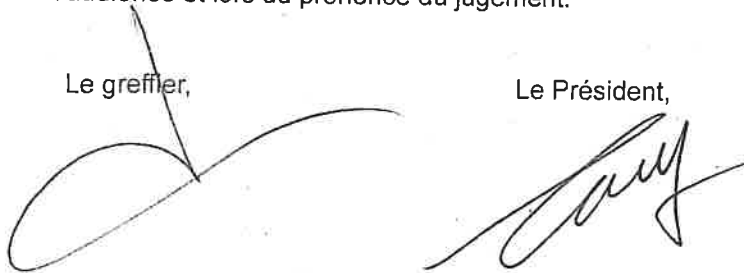
DECLARE Monsieur _____ non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par _____ présidente, assistée de _____ greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement.

Le greffier,

Le Président,



Copie certifiée conforme à la minute
Le greffier